



OPUSCULE A L'ATTENTION DES PRESIDENTS ET MEMBRES DES COMMISSIONS

FEDERATION
ET ORGANES DE DECONCENTRATION



macron
Italian Technical Sportswear

MAX
BAT™

**NEW
ERA**®

LES COMMISSIONS FEDERALES

Les principales règles concernant les commissions sont exposées à la section 5 du Titre II du règlement intérieur (Articles 50 et suivants)

1 - COMPOSITION

- **Le Président** : Nommé chaque année par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral, le président a un rôle d'impulsion et de coordination.

Il a pour charge d'organiser et d'animer les travaux de sa commission, qu'il représente devant les organes fédéraux, et toute instance extra fédérale.

Directement investi de la confiance du comité directeur, ce dernier peut retirer celle-ci à tout moment et en conséquence révoquer le président, à l'occasion de l'une quelconque de ses réunions.

- **Les Membres** : Il convient de rappeler en préliminaire, **que tous les membres des diverses commissions perdent cette qualité à l'occasion du changement ou du renouvellement du président.**

En conséquence, outre les membres dont la nomination a déjà été agréée par un bureau fédéral ou un comité directeur, sous votre nouvelle présidence, vous devez renouveler la nomination des membres que vous souhaitez conserver à vos côtés. Vous pouvez par ailleurs librement nommer toute nouvelle personne désireuse de participer à vos travaux.

Ces membres doivent être membres de la fédération (ou d'un club régulièrement affilié) et régulièrement licenciés.

En tout état de cause, cette nomination ou ce renouvellement, ne deviendra effectif qu'à compter de sa ratification par le bureau fédéral. **Ce qui signifie que tant que cette ratification, n'est pas intervenue, ces membres ne peuvent pas prendre part au vote lors de vos réunions.**

De la même manière que vous êtes nommés par le comité directeur et révocable à tout moment par celui-ci, les membres de votre commission nommés par le président, sont révocables à tout moment par ce dernier.

Pour respecter le principe du parallélisme des formes, cher au droit administratif, nous pensons que cette révocation doit être ratifiée par le Bureau Fédéral pour devenir effective.

2 - ATTRIBUTIONS

DOMAINE DE COMPETENCE

COMPETENCES GENERALES

Il convient de rappeler que chacune de nos commissions est juge des décisions prises, dans leurs domaines d'action spécifique, par les organes régionaux.

COMPETENCES SPECIFIQUES

En Premier lieu, il importe bien évidemment à chacun d'entre nous de se consacrer à l'ensemble des tâches de sa compétence, **et exclusivement à celles-ci**, lesquelles sont définies, commission par commission aux articles 58 et suivants du règlement intérieur fédéral.

Je vous invite à avoir clairement en tête les données de ce champ de compétence.

En cas de difficultés, pour savoir si telle action ou telle action relève de votre commission, vous pouvez saisir la commission juridique, laquelle en vertu de l'article 67 du règlement intérieur "*donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions et des différents services de la fédération.*"

En second lieu, il est important de souligner que le comité directeur nous a délégué ses pouvoirs pour agir dans nos domaines respectifs. Cette délégation est du reste explicitement affirmée, en tout début de la définition du rôle de chacune de nos commissions " Par délégation du comité directeur...."

Cette donnée est fondamentale :

En effet cette délégation s'apparente fortement au "mandat" du droit civil, qui est un " acte par lequel une personne (dénommée mandant) donne à une autre (appelée mandataire) le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant, et en son nom.". Selon notre opinion, elle emporte de ce fait une obligation similaire à celle qui résulte de l'article 1993 du code civil selon lequel " Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion..."

- Elle implique :

a/ d'une part, que les procès verbaux de nos réunions (Cf point 3.2 ci-après), approuvés à la séance suivante de nos commissions, soient aussitôt transmis au bureau fédéral. (cette procédure est du reste intégrée dans nos textes à l'article 52 du règlement intérieur fédéral)

b/ d'autre part, que toute décision d'une particulière importance (toutes celles qui ne concernent pas la gestion quotidienne de nos services) soit également portée à la connaissance immédiate des membres du bureau fédéral, représentation " au quotidien" du comité directeur.

- Elle explique :

a/ que le bureau fédéral, en qualité de Mandant de votre commission (personne au nom de qui vous agissez) ait la faculté de réformer certaines de vos décisions quelles qu'en soient ses raisons et qu'il convient de ne pas le perdre de vue.

b/ la possible révocation "ad nutum" de la présidence des Commissions.

En troisième lieu, il paraît très important, puisque vous n'avez pas délégué au comité directeur pour servir de porte parole de la fédération ou de son président, de vous abstenir d'aller participer à des forums sur internet où d'exposer vos idées sur la « toile ».

En effet, cette façon d'agir engagerait la responsabilité de la fédération dont vous êtes un officiel (RI 5), et non pas la votre.

COMPETENCES SPECIFIQUES EN MATIERE DE REGLEMENTATION

Si le règlement intérieur énumère pour certaines commissions la charge d'élaborer une partie de la réglementation fédérale :

Article 58 : Les commissions nationales arbitrage : Elaborer les règlements généraux de l'arbitrage.

Article 68 : La commission fédérale médicale : Définir la réglementation sanitaire fédérale.

Article 71 : La commission fédérale scorage –statistiques : Elaborer les règlements généraux du scorage.

Article 73 : Les commissions nationales sportives et la commission fédérale jeunes :

Préparent les règlements généraux des épreuves sportives de la discipline considérée,
Préparent les annexes des règlements généraux des épreuves sportives de la discipline considérée,
Participent à l'élaboration des règles de jeu officielles.

Article 74 : La commission fédérale terrains et équipements : Définir les normes de terrains et la procédure d'homologation de ces derniers.

Article 69 : La commission fédérale de la réglementation

Elle élabore les règles du jeu officielles à partir des règles publiées par les fédérations internationales, en liaison avec la commission fédérale juridique.

Elle élabore les projets et propositions de modification de tous les textes fédéraux et est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, règlement intérieur, règlements disciplinaires, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts, règlement intérieur, règlements disciplinaires, règlement financier, règlement médical, règlements généraux, règlements généraux des épreuves sportives, ou tout autre règlement fédéral, à présenter par cette dernière au bureau fédéral, au comité directeur et/ou à l'assemblée générale.

A l'exception des textes cités aux articles 19 et 25.2.1 du présent règlement, les délais de saisine de la commission fédérale de la réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, tout en laissant à la commission le temps de pouvoir présenter la proposition de la nouvelle réglementation au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du bureau fédéral et/ou du comité directeur fédéral, prévue par la réglementation en vigueur qui est de 15 jours.

La Fédération a ainsi confié à la commission fédérale de la réglementation la coordination préalable de la préparation, de l'élaboration et de la mise au point de toute proposition ou modification réglementaire.

Elle seule est habilitée à présenter les textes ou leurs modifications issus des différents organes et commissions de la fédération au bureau fédéral, au comité directeur et/ou à l'assemblée générale

3 - GESTION DU TRAVAIL

LES REUNIONS

3.1 - FREQUENCE

Mise à part, les C.N.S., les C.N.A. et la C.F.S.S qui doivent de réunir une fois par semaine et autant que nécessaire pendant la saison sportive, que ces réunions soient formelles, téléphoniques, par vidéo conférence ou sur le web, les textes laissent à la diligence de chacun d'entre nous le soin d'organiser ses réunions de travail. La fréquence de celles ci dépend bien sûr de la charge de travail que vous supportez et des méthodes de travail de chacun.

Toutefois et pour permettre au bureau fédéral et au comité directeur d'apprécier l'évolution du travail accompli, une réunion mensuelle paraît opportune.

En tout état de cause, il importe à chacun des membres des commissions de se tenir régulièrement informé des dates et ordre du jour des réunions. **Il vous appartient de rappeler cette règle de base à chacun des membres de vos commissions.** Une bonne pratique nécessiterait que chacun d'entre eux vous appelle au moins une fois par quinzaine.

3.2 – CONTENU

Les réunions doivent permettre de faire le point sur l'avancée des travaux au regard du programme d'action défini par leur président, d'une façon générale, et des travaux occasionnels dont la réalisation a été confié, lors d'une réunion précédent, à l'un des membres de la commission. Leur contenu doit être exposé dans un procès verbal dont il a été fait état plus haut.

Ce procès verbal est un élément déterminant de la vie de votre commission, il permet de faire foi de vos travaux, et permet de trouver les explications nécessaires à la compréhension de vos décisions; il doit être approuvé en premier point d'ordre du jour de chacune des réunions, approbation qui doit aller à l'essentiel. Il importe de ne pas sacrifier l'efficacité de vos travaux pour des vétilles qui empêcheraient l'adoption du procès verbal.

Ce procès verbal se doit d'être signé par le président et indiquer les présences des membres, les absences excusées et inexcusées des autres membres de façon à responsabiliser chacun.

Tous les procès verbaux comprenant des décisions opposables à une ligue régionale, un comité départemental, un club ou un/une licencié(e) doivent être portés individuellement à la connaissance des intéressés par courrier électronique à date certaine.

3.3 – LES PARTICIPANTS AUX REUNIONS

D'une part : Tous les membres nommés par le président, qui ont droit de vote,

D'autre part : Le président de la fédération, le secrétaire général et le directeur technique national ou leurs représentants dûment mandatés qui ont accès **de droit** à toutes les commissions, et peuvent s'y faire entendre. **Toutefois, ces derniers n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent prendre part au vote.**

Toute personnalité invitée par le président de la Commission, qui n'a qu'une voix consultative.

3.4 – LES DECISIONS

Chacune de vos réunions doit se traduire par une prise de décision.

3.4.1- NATURE DE LA DECISION

Ici un bref exposé de ce qu'est la fédération au regard du droit administratif s'impose pour bien réaliser la nature même de vos décisions.

La fédération est, comme vous le savez, une association loi 1901, agréée par les pouvoirs publics pour assurer la promotion et le développement de sa discipline.

Il est actuellement reconnu qu'ainsi, de par leur nature, les fédérations accomplissent une mission de service public.

Elles se sont vues consacrer cette situation par les dispositions de l'article L 131-9 du code du sport.

Afin de pouvoir accomplir au mieux cette mission, qui normalement devrait être dévolue à l'Etat, les fédérations disposent - de par la loi - de prérogatives exorbitantes du droit commun, encore appelées "prérogatives de puissance publique". En d'autres termes, les pouvoirs publics ont entendu doter la fédération de larges pouvoirs, dont ne disposent pas des associations ordinaires.

C'est ainsi que les fédérations disposent notamment d'un pouvoir réglementaire et disciplinaire. .
De par cette nature "mixte" à la fois organisme de droit privé et organisme titulaire de prérogatives de puissance publique, les actes de la fédération ne sont pas tous soumis au même régime de droit.

Les conséquences à attacher à vos décisions varieront selon le régime de droit auquel elles sont soumises, celui-ci dépendant de leur nature.

Trois types d'actes doivent être distingués:

I. - Les actes administratifs à proprement parler :

Ce sont les actes pris par la fédération dans l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée par la loi.

On peut distinguer deux domaines privilégiés à cet égard :

- Les actes pris à l'occasion de l'organisation des compétitions sportives,
- Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs disciplinaires conférés par la loi à la fédération.

Le contentieux de ces actes est en principe du ressort des tribunaux administratifs. Par exemple, un licencié sanctionné pour injures à arbitre pourra soumettre la sanction qui lui aurait été infligée de ce fait devant la juridiction administrative, après avoir épuisé la voie de recours devant la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les actes privés de la fédération :

Dans le cadre de ses activités, la fédération - organisme de droit privé - est amenée à prendre des actes dont le contentieux relève des tribunaux judiciaires.

Il en est notamment ainsi des décisions afférentes aux relations qu'elle entretient avec ses salariés (contrat de travail, mesures disciplinaires pris à leur encontre, etc ...).

Il en est de même du contentieux contractuel tel par exemple que celui né de la mise en oeuvre d'un contrat de quelque type que ce soit (de sponsoring, de publicité, ou d'acquisition du matériel).

III. - Les actes de police interne :

Dans le cadre de sa mission d'organisation des compétitions, la fédération est amenée à prendre des actes de police interne. Par exemple, la décision du bureau fédéral statuant sur les conséquences d'une erreur d'arbitrage ou d'une contestation née à la suite d'une décision de l'arbitre n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux de quelque ordre qu'ils soient.

Cela ne signifie pas que la fédération puisse échapper à tout contrôle juridictionnel en s'abritant derrière une telle qualification. En particulier, le Conseil d'Etat a jugé que toute mesure de police interne constituant une sanction déguisée était justiciable des tribunaux administratifs.

La plupart des décisions que vous aurez à prendre se range dans la première de ces catégories, et seront donc soumis au droit administratif. Voyons en les effets qui permettront d'en tirer les conséquences sur les règles qu'il convient d'adopter avant toute prise de décision.

3.4.2 - CONSEQUENCES

Ces actes sont donc soumis à la censure du juge administratif, (ou directement du Conseil d'Etat pour certains d'entre eux). Cela signifie concrètement qu'ils peuvent être annulés, et donner lieu dans certains cas de figure à l'attribution de dommages intérêts, aux personnes envers qui ces actes ont causé un préjudice.

Il importera en conséquence, de prendre vos décisions en suivant les quelques règles simples ci-après;

3.4.3 – REGLES A RESPECTER

Respect du principe de légalité

Chacune des décisions prises doit reposer sur l'application d'une règle, légale, réglementaire, ou fédérale précise, non contredite par une règle d'ordre supérieure.

Exemple : La décision du comité de direction du 22 Octobre 1988 de refuser d'attribuer une licence était illégale car ne reposant sur aucun texte.

Même si nos textes avaient prévu la possibilité de refuser une licence pour une raison précise, on ne pourrait arguer de ce texte car un texte d'ordre supérieur, en l'occurrence les dispositions du code du sport, affirme que chacun a droit à la pratique d'un sport donné, ce qui implique qu'on ne puisse refuser d'attribuer une licence.

Motivation des décisions

Il faut permettre à ceux à qui sont destinés nos décisions, de connaître les motifs, c'est à dire les raisons de droit et de fait, pour lesquels elles ont été prises. Le défaut de motivation est une cause d'annulation des décisions.

Recours - Notification de la décision

Comme nous l'avons vu, nos décisions peuvent être soumises à la censure du juge. Toutefois, cette possibilité offerte aux membres de la fédération est limitée dans le temps ; ces derniers n'ont que deux mois - au plus - pour exercer un recours contre une décision qu'ils jugeraient illégale. Il incombe donc de se ménager la preuve du point de départ de ce délai.

Concrètement les décisions individuelles d'une certaine importance (ou dont on pourrait supposer qu'elle puisse être contestées) devront être adressées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette même procédure devra être respectée à l'identique pour toute décision dont les délais de contestation sont prévus par les textes fédéraux (Cf procédure de mutation et délai d'opposition).

tous les procès verbaux comprenant des décisions opposables à une ligue régionale, un comité départemental, un club ou un/une licencié(e) doivent être portés individuellement à la connaissance des intéressés par courrier électronique à date certaine.

Retrait

Enfin, comme pour tout acte administratif, au cas où il apparaîtrait que l'une de vos décisions s'avèrerait illégale pour une raison quelconque, vous auriez la possibilité de la retirer dans le délai du recours contentieux, c'est à dire de l'annuler dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux intéressés.

Exemple: Le comité de direction du 11 mars 1988 a décidé de retirer la décision illégale qu'il avait prise lors de sa séance du 22 février de la même année (réformation d'une décision du bureau fédéral).

Il reste toutefois à souligner que le régime du retrait des actes administratifs est extrêmement complexe, et a des conséquences différentes selon, que la décision a créé des droits acquis ou non envers certaines personnes. Aussi sans vouloir entrer dans l'étude de ce régime, il faut savoir qu'il vaut mieux éviter d'avoir à mettre en oeuvre cette possibilité, en ne prenant pas de décision illégale !

En tout état de cause, l'abrogation n'efface pas l'illégalité, en sorte que si l'acte a été à l'origine d'un préjudice, celui-ci doit être réparé.

Le présent Opuscule a été voté par le Comité Directeur du 17 janvier 2015.